

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Grenoble, le 10 décembre 2007

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable
Bureau de l' Environnement
TEL : 04.76.60.32.81
FAX : 04.76.60.32.57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTE N°2007-10342

**PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS
PRESCRIPTION
COMMUNES de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE ST.MARTIN, LA MURE,
NOTRE DAME DE VAULX, PIERRE-CHÂTEL, PRUNIERES, ST.AREY,
ST.THEOFFREY, SUSVILLE**

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment son article 94,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles 561-2 à 7,

VU la loi N° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret N° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier,

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de Boisnes, de Comberamis, de la Jonche, La Motte d'Aveillans, le Maneuil, le Marais de La Mure, Peychagnard, Pierre Châtel, St. Theoffrey et Puteville.

CONSIDÉRANT que les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS, sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre les techniques et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M) est prescrite sur les communes de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE ST MARTIN, LA MURE, NOTRE DAME de VAULX, PIERRE CHÂTEL, PRUNIERES, ST AREY, ST THEOFFREY, SUSVILLE..

ARTICLE 2 : Le document cartographique annexé au présent arrêté détermine les limites du périmètre mis à l'étude.
Sont comprises dans ce périmètre les zones des anciens travaux miniers souterrains étendues aux zones potentielles d'aléas miniers.

ARTICLE 3 : Les aléas pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment :

- Effondrements généralisés et localisés,
- Tassements,
- Glissement,
- Gaz de mine
- Echauffement,
- Inondation.

ARTICLE 4 : Le projet de P.P.R.M. sera élaboré en concertation avec les élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A cet effet, il fera l'objet de rencontres techniques et d'une réunion publique d'information.

Il sera par ailleurs soumis à enquête publique et à avis notamment des Conseils Municipaux et des E.P.C.I. concernés conformément à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes sont conjointement chargés de l'Instruction et de l'élaboration du P.P.R.M. objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé devra être affiché pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes concernées.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes concernées,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Matheysine
- à Monsieur le Président du SMIME
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

LE PRÉFET



Michel MORIN